

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

Campagne 2015-2016

### CADUCITÉ DES AIDES

Le bénéficiaire de l'indemnité dispose d'un délai d'un an à compter du dernier jour de travail du contrat pour demander le versement de l'aide. A défaut, le bénéfice de l'aide ou de la prime est perdu.

### CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

#### SUITE À UNE RUPTURE DE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

**Pour la prime à l'apprentissage**, en cas de changement d'employeur dans le cadre d'une reprise d'entreprise ou d'un nouveau contrat chez un autre employeur suite à une rupture de contrat d'apprentissage, l'aide de 1 000 € est versée pour partie à l'ancien employeur et pour partie au nouveau, au prorata temporis des heures de formation suivies au CFA par l'apprenti chez chacun des employeurs.

**Pour l'aide au recrutement**, en cas de changement d'employeur dans le cadre d'une reprise d'entreprise, le nouvel employeur bénéficie du dispositif actuel. L'aide est versée au repreneur, sauf si elle a déjà été versée à l'employeur initial. En cas d'un nouveau contrat chez un autre employeur suite à une rupture de contrat d'apprentissage, l'aide de 1 000 € est versée au nouvel employeur même si elle a déjà été versée à l'ancien employeur considérant que c'est un nouveau contrat.

### CONTRÔLE

La Région peut diligenter des contrôles auprès du CFA ou auprès de l'entreprise, sans préjudice du contrôle effectué par l'administration chargée de l'application de la législation du travail et des lois sociales.

Si les contrôles mettent en évidence des anomalies remettant en cause le versement de l'aide de la Région pour la qualité de l'apprentissage en entreprise, la Région pourra demander le remboursement intégral des sommes indûment perçues à l'employeur concerné.

Le CFA devra également conserver les justificatifs relatifs au versement de la prime aux employeurs d'apprentis pendant une durée de 4 ans après l'année du cycle de formation concernée et les mettre à disposition des instances de contrôle de la Région.

### RECOURS

L'employeur qui entend contester le refus de versement ou de reversement de la prime ou de l'aide doit formuler, dans les deux mois à compter de la notification du refus, un recours gracieux auprès du Président du Conseil régional à l'adresse ci-dessous :

### RÉGION

CHAMPAGNE  
ARDENNE



Direction des lycées et de l'apprentissage  
Aides aux employeurs d'apprentis  
5 rue de Jéricho - CS70441  
51037 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tel. 03 26 64 96 35  
<https://www.champagne-ardenne-guide-des-aides.fr/>

Juin 2015 - Crédit photos : Bruno Gouhoury - Depositphotos - Fotolia - Istock.

## LES AIDES AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

Applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014



PRIME À  
L'APPRENTISSAGE ET  
AIDE AU RECRUTEMENT  
DES APPRENTIS

### RÉGION

CHAMPAGNE  
ARDENNE



[www.ct-champagne-ardenne.fr](http://www.ct-champagne-ardenne.fr)



## PRIME À L'APPRENTISSAGE

### BÉNÉFICIAIRES

Les entreprises comptant moins de 11 salariés dont l'établissement est installé en Champagne-Ardenne et qui embauchent un apprenti au moment de la signature du contrat. Les entreprises mentionnées ci-dessus comprennent les SEM (Société d'économie mixte), les SEL (Société d'économie locale), les SPL (Société publique locale) et les associations. Les collectivités territoriales ne peuvent pas bénéficier de la prime à l'apprentissage.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Pour les contrats signés après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 : le montant de la prime s'élève à 1 000 € par année de formation.
- Pour les contrats signés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 : régime transitoire.

Les contrats d'apprentissage signés dans l'ensemble des entreprises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 continuent à ouvrir droit au versement d'une prime versée par les Régions à l'employeur dans les conditions suivantes :

- **1<sup>er</sup> année de formation** : cette prime est versée selon les modalités en vigueur à la date de la signature du contrat ;
- **2<sup>e</sup> année de formation** : le montant de cette prime est égal à 500 € si le contrat a été conclu dans une entreprise de 11 salariés et plus et est égal à 1 000 € si le contrat a été conclu dans une entreprise de moins de 11 salariés ;
- **3<sup>e</sup> année de formation** : le montant de cette prime est égal à 200 € si le contrat a été conclu dans une entreprise de 11 salariés et plus et est égal à 1 000 € si le contrat a été conclu dans une entreprise de moins de 11 salariés.

**IMPORTANT** : Les contrats des campagnes antérieures (2011-2012, 2012-2013 et les premières années des contrats de la campagne 2013-2014 qui ont été signés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014) continuent de bénéficier des aides au titre des règlements rattachés à ces campagnes.



### BÉNÉFICIAIRES

Les entreprises comptant moins de 250 salariés dont l'établissement est installé en Champagne-Ardenne et qui embauchent un apprenti à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014. Les entreprises mentionnées ci-dessus comprennent les SEM (Société d'économie mixte), les SEL (Société d'économie locale), les SPL (Société publique locale) et les associations. Les collectivités territoriales ne peuvent pas bénéficier de l'aide au recrutement.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le montant de cette aide s'élève à 1 000 € par contrat d'apprentissage. Elle est versée en une seule fois, quelle que soit la durée du contrat et notamment le nombre d'années de formation qu'il comporte.

Pour bénéficier de l'aide au recrutement 3 conditions doivent être réunies :

- **L'apprenti doit être encore sous contrat à l'issue d'une période de 2 mois** au regard de l'attestation sur l'honneur de l'employeur, de la confirmation de la période d'essai par le CFA et l'employeur ainsi que de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (CERFA) par la chambre consulaire.
- D'un point de vue effectif, l'entreprise doit justifier à la date de conclusion du contrat d'apprentissage :
  - de ne pas avoir employé d'apprentis dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente ;
  - ou si elle emploie déjà un ou plusieurs apprentis, que le recrutement d'un nouvel apprenti porte le nombre de ceux-ci au-delà de celui recensé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.
- Selon les évolutions réglementaires, l'entreprise pourrait également, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015, devoir relever d'un accord de branche comportant des engagements en faveur de l'alternance.

**IMPORTANT** : Cette aide au recrutement est cumulable avec la prime à l'apprentissage attribuée aux entreprises de moins de 11 salariés.

## AIDE AU RECRUTEMENT DES APPRENTIS